

Commune de Mios

date de dépôt : 04 août 2011
demandeur : Mairie de Mios,
représentée par Monsieur CAZIS
François
pour : Extension de l'école de
Ramonet à Lacanau de Mios.
adresse terrain : 6 Avenue de
Verdun "Lacanau de Mios", à Mios
(33380)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Mios

Le maire de Mios,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 août 2011 par Mairie de Mios, représentée par Monsieur CAZIS François demeurant Place du 11 Novembre lieu-dit Le Bourg, Mios (33380);

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension de l'école de Ramonet à Lacanau de Mios. ;
- sur un terrain situé 6 Avenue de Verdun "Lacanau de Mios", à Mios (33380) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 233 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/07/2010 modifié,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Accessibilité en date du 08/11/2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19/09/2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Les prescriptions imposées par les services consultés ci-dessus devront être impérativement respectées.

Le 18 JAN 2012

Le maire,



François CAZIS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

REÇU LE
19 DEC. 2011
ANDERNOS

SEANCE DU : 08 NOVEMBRE 2011

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L' ETABLISSEMENT :

11-1352

COMMUNE	MIOS
Permis de construire	PC 284 11 K0162
Maître d'ouvrage :	COMMUNE
Adresse:	6 Avenue de Verdun
Désignation du projet:	EXTENSION DE L'ECOLE
Type - effectif	R 5
Maître d'œuvre :	MARTINS

PROPOSITION D'AVIS FAVORABLE

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE

FAVORABLE

Le Président
Le Responsable de l'unité
A.T.C.B.A.

Bernard LAMBERT

Mairie de Mios
08 NOV 2011
COURRIER ARRIVÉ

ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)
LOI 2005-102 du 11 février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 21 mars 2007
Arrêté du 22 mars 2007
Décret 2007-1327 du 11 septembre 2007
Arrêté du 11 septembre 2007

Commune : MIOS

N° de permis : PC 284 11 K0162

Adresse: 6 Avenue de Verdun

Désignation du projet : EXTENSION DE L'ECOLE

Maître d'ouvrage : COMMUNE

Maître d'œuvre : MARTINS

Affaire n° : 11-1352 suivie par P.MEDAN Instructeur ☎ : 05-56-24-86-88
Mail: pascal.medan@gironde.gouv.fr

Après étude du dossier, il est proposé un avis FAVORABLE à la réalisation du projet qui doit respecter notamment les dispositions particulières ci-après:

C.C.H.
Art R. 111-19 -1

Les installations doivent permettre aux personnes handicapées d'accéder, de se localiser, de s'orienter et de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides et ressortir de manière autonome.

Article 10 - II § 2-3

L'effort nécessaire à l'ouverture doit être inférieure ou égal à 50 N
Les portes comportant une importante partie vitrée doivent être repérées ouvertes comme fermées (éléments visuels contrastés).

REVÊTEMENTS DES SOLS - MURS ET PLAFONDS

Article 9

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore
Les tapis, posés ou encastrés, doivent présenter un dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression du fauteuil et ne doivent pas créer de ressauts supérieurs à 2 cm.

SANITAIRES ADAPTÉS

Article 12 - I

Les sanitaires prévus pour le public doivent comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Il est installé au même emplacement que les autres cabinets d'aisances.

Article 12 - I

Un cabinet d'aisances séparé est aménagé pour chaque sexe. Ils sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances.

Articles 12 - II § 1

Un espace d'usage libre hors tout obstacle et hors débâtement de portes est prévu latéralement à la cuvette (0,80 m x 1,30 m).

Article 12 - II § 1

Un espace de manœuvre (rotation de 1,50m), est situé à l'intérieur du cabinet, ou à défaut en extérieur devant la porte.

Article 12 - II § 2

Ils comporteront un **dispositif** permettant de **refermer la porte derrière soi une fois rentré**, un **lave-mains** dont le plan supérieur est situé à 0,85 m de hauteur maximale

Article 11-I

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos seront accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que miroir, sèche-mains, distributeur de savon, etc...

Le lavabo accessible doit présenter : un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, une largeur de 0,60 m et une hauteur de 0,70 m (passage des pieds et genoux)

Le positionnement de la robinetterie doit permettre un usage complet en position « assis »

Article 12-II-2

La hauteur de la cuvette, abattant inclus, sera située entre 0,45 m et 0,50 m. (sauf sanitaires spécifiques destinés aux enfants)

Prévoir une **barre d'appui latérale à fixation renforcée** comportant une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE

19 SEP. 2011

BORDEREAU D'ENVOI



Le Directeur Départemental,

à

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
260 Boulevard de la République
B.P. n° 104
33510 ANDERNOS LES BAINS

Groupement Prévention
N/Réf. : GP/MCL/A-73486/2011-80634

NATURE DE L'AFFAIRE	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<u>Établissement recevant du public</u> <u>Commune de Mios :</u> - PC n° 284 11 K 0162 Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours...	1	Transmis en retour

Le Directeur Départemental

Colonel Jean Paul DECELLIERES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE

18 SEP. 2011

Groupement Prévention

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

5^{ème} catégorie

N/référence : A/73486 du 18 Août 2011

Officier instructeur : Major Joël LAVERGNE

Commune : MIOS

N° Etablissement : E

Raison sociale : Ecole RAMONET

Adresse : 6, avenue de Verdun

Nature de l'activité : Scolaire

Maître d'ouvrage : Commune de Mios

Maître d'œuvre : MARTINS Architecture

Objet du projet : Construction

PC n° 033 284 11 K 0162

Transmis par : DDTM d'Andernos, le 16 Août 2011

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'avis de la sous-commission comporte :
Plan n° /situation du 22 Juillet 2011.

Pièces écrites :

Projet du 22 Juillet 2011 :

- n° 6 /masse
- n° 8 /rez-de-chaussée
- n° 9-10 / façades
- n° 9 / coupe
- perspective
- volet paysager

Pièces écrites :

- notice descriptive du 22 Juillet 2011 ;
- notice de sécurité du 22 juillet 2011 émanant de l'architecte.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment en simple rez-de-chaussée à usage d'école. Il sera construit sur la même parcelle et viendra en extension de l'école existante. Il occupera une surface habitable de 197 m² et sera isolé des tiers. Un local technique accueillera une chaudière à condensation et sera isolé par des parois CF 1 H et une porte d'accès par l'extérieur CF ½ H

↳ Descriptif par niveau(x) :

Rez-de-chaussée :

Salle de classe	60 m ²
Salle de motricité	90 m ²
Sas	6 m ²
Sanitaires - Dégagement	42 m ²

↳ Mode de classement :

NIVEAUX (LOCAUX)	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
SALLE DE CLASSE	PE 2, PE 3 R 2	Déclaration contrôlée	20	1	21
SALLE DE MOTRICITÉ	PE 2, PE 3 R 2	Déclaration contrôlée	30	1	31
TOTAL			50	2	52

↳ Classement :

Type (s)	Type principal (archives)	R
	AUTRES TYPES	/

Catégorie	5 ^{ème}
-----------	------------------

Dégagements :

NIVEAUX (LOCAUX)	NOMBRE DE DÉGAGEMENTS RÉGLEMENTAIRES	LARGEUR RÉGLEMENTAIRE	NOMBRE DE DÉGAGEMENTS RÉALISÉS	LARGEUR RÉALISÉE	OBSERVATIONS
<u>Rez-de-chaussée</u> Salle de classe 21 personnes à évacuer	1 sortie ou 2 sorties	1,40 m (dist < à 25 m direct sur l'extérieur) ou 0,90 m + Accessoire	2 sorties	3 UP	En excédent d' UP
<u>Rez-de-chaussée</u> Salle de motricité 31 personnes à évacuer	1 sortie ou 2 sorties	1,40 m (dist < à 25 m direct sur l'extérieur) ou 0,90 m + Accessoire	2 sorties	3 UP	En excédent d' UP

TEXTES PRINCIPAUX DE REFERENCE

- Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R 421-53.
- Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et spécialement les articles R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales et instructions techniques annexées.
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie.
- Arrêté du 04.06.82 : dispositions particulières applicables au type R.

PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

1. CONSTRUCTION

1.1. Desserte :

1.1.1. Le bâtiment devra être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours (article PE 7).

1.2. Dégagements :

1.2.1. Les portes des locaux non accessibles au public devront porter la mention « SANS ISSUE ».

2. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 (article PE 13).

3. CHAUFFAGE

Le système de chauffage et de ventilation devra répondre aux dispositions de la section 5 du chapitre II.

4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET D'ÉCLAIRAGE

Les installations électriques devront être conformes aux dispositions de l'article PE 24 § 1.

5. MOYEN DE SECOURS

5.1. DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURE :

5.1.1. La défense incendie extérieure devra être assurée au moyen d'un hydrant ayant une capacité hydraulique de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar soit 1 poteau d'incendie implanté à moins de 200 mètres de l'établissement.

5.1.2. Il appartiendra au maître d'ouvrage de se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau afin de s'assurer de l'existence ou possibilité d'implantation de ces moyens et de leur capacité hydraulique.

5.2. Défense incendie intérieure :

5.2.1. Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (article PE 27 § 4).

5.3. Consignes :

5.3.1. Les consignes de sécurité devront être affichées (article PE 27).

5.4. Plans :

5.4.1. Les plans de l'établissement devront être affichés à l'entrée principale. Leur représentation devra être conforme aux dispositions des normes NF ISO 6790 et NF S 60-303).

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est recommandé que l'établissement dispose d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour.

7. CONTRÔLES

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, installations électriques, moyens de secours, ...).

8. EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exploitant ne peut faire effectuer, en présence du public, les travaux de gros œuvre et de toiture, ceux nécessitant l'utilisation de matériel à combustion vive, ainsi que les travaux qui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation (article GN 13).

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

PROPOSITION D'AVIS

Avis favorable.

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R 123-43 du C.C.H. qui stipule que :

«les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement».

Le Directeur Départemental^{1/MS}



Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information :

- Monsieur le Maire de MIOS
- Monsieur Le Chef de Centre de MIOS et BIGANOS
- Monsieur Le Chef du Groupement Sud-Ouest